

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-463/PR/MENESUP modifiant l'Arrêté n° 2006-0517/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade Licence "Histoire" ou "Géographie" et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Histoire Géographie ».

n° 2010-463/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'EN-
SEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
21 juillet 2010

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2010

Date du numéro
31 juillet 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°151/AN/06/sème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement. **VU** Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2006-0178/PR/MENESUP portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'Études Universitaires Générales **VU** L'Arrêté n°2008-0147/PR/MENESUP harmonisant les conditions d'admission en situation d'AJAC (Ajourné, Autorisé à Continuer) pour les diplômes nationaux menant au grade de Licence et aux titres de diplôme d'études universitaires générales et de diplôme universitaire de technologie, Après avis du conseil d'administration de l'université

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'enseignement Supérieur, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2010.

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'Arrêté n°2006-0517/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence « Histoire » ou « Géographie » et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Histoire Géographie ».

Article 2

La structure des diplômes nationaux visés à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

Histoire-Géographie

Semestre	Unité d'Enseignement	Matière	Nature de l'UE	Heures	Crédits	Coéfficients
S1	Géographie physique		Fondamentale	50	5	2,5
Géographie humaine		Fondamentale	50	5	2,5	
Histoire Contemporaine du monde et de l'Afrique 1		Fondamentale	50	5	2,5	
Histoire moderne du monde et de l'Afrique 1		Fondamentale	50	5	2,5	
Analyse des documents historiques		Fondamentale	50	4	2	
Analyse de documents en géographie		Fondamentale	50	4	2	
TEEO		Complémentaire	40	2	1	
Total S1	340	30	15			
S2	Initiation à la cartographie informatique		Fondamentale	40	4	2
Initiation à la Géologie		Complémentaire	40	4	2	
Histoire moderne du monde et de l'Afrique 2		Fondamentale	50	5	2,5	
Histoire contemporaine 2		Fondamentale	50	5	2,5	
Histoire de Djibouti 1		Fondamentale	50	5	2,5	
Arabe		Complémentaire	40	2	1	
Géographie économique		Fondamentale	50	5	2,5	
Total S2	320	30	15			
S1 + S2	Total des heures, des crédits et des coefficients	660	60	30		
S3	Civilisation arabo-musulmane		Fondamentale	40	4	2

Histoire ancienne 1		Fondamentale	50	5	2,5	
Histoire médiévale 1		Fondamentale	50	5	2,5	
Géographie urbaine		Fondamentale	50	5	2,5	
L'eau et les hommes en Afrique		Fondamentale	50	5	2,5	
Géologie appliquée		Complémentaire	40	3	1,5	
Anglais appliqué		Complémentaire	40	3	1,5	
Total S3	320	30	15			
S4	Histoire de Djibouti 2		Fondamentale	50	5	2,5
Histoire ancienne 2		Fondamentale	50	5	2,5	
Outils d'aide à la décision	-Traitement des données statistiques et cartographiques	Fondamentale	25	2	1	
-Système d'information géographique	Fondamentale	25	2	1		
Epistémologie de la géographie		Fondamentale	50	4	2	
Géomorphologie		Fondamentale	50	4	2	
Histoire médiévale 2		Fondamentale	50	4	2	
Langues régionales		Complémentaire	40	2	1	
Informatique (C2i)		Complémentaire	35	2	1	
Total S4	375	30	15			
S3 + S4		695	60	30		

Spécialité Géographie

S5	Géosystèmes		Fondamentale	50	8	4
Villes et aménagement du territoire		Fondamentale	50	8	4	
Cartographie numérique appliquée (Atlas GIS, Arc GIS, Map info...)(1)		Fondamentale	50	6	3	
Archéologie et patrimoines		Complémentaire	50	3	1,5	
Gestion des risques et des catastrophes		Fondamentale	50	5	2,5	
Total S5	250	30	15			
S6	Analyse des paysages		Fondamentale	50	7	3,5
Environnement et		Fondamentale	50	7	3,5	

Développement Durable					
Cartographie numérique appliquée (Atlas GIS, Arc GIS, Map info...) (2)		Fondamentale	50	6	3
Géographie des territoires		Fondamentale	50	6	3
Anglais appliqué		Complémentaire	40	4	2
Total S6	240	30	15		
S5 + S6		490	60	30	

Spécialité Histoire

S5	Etats-So-ciétés-Economies en Afrique		Fondamentale	50	8	4
L'Etat en Afrique décolonisation et naissances des Etats		Fondamentale	50	8	4	
Technique historique 1		Fondamentale	50	8	4	
Archéologie et patrimoines		Complémentaire	50	3	1,5	
Histoire de la Corne de l'Afrique		Complémentaire	50	3	1,5	
Total S5	250	30	15			
S6	Etats Sociétés économies au Moyen Orient		Fondamentale	50	8	4
Conflits et ses résolutions dans la Corne de l'Afrique		Fondamentale	50	8	4	
Technique historiques 2		Fondamentale	50	6	3	
Anglais appliqué		Complémentaire	40	4	2	
Initiation à l'anthropologie		Complémentaire	40	4	2	
Total S6	230	30	15			
S5 + S6		480	60	30		

Article 3

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles contenues dans l'article 2 de l'Arrêté n°2006-0517/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence » Histoire » ou » Géographie » et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Histoire Géographie ».

Article 4

Le présent Arrêté qui prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.